



Ville de passion!

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

ID : 974-219740149-20241029-DCM150_2024-DE



Convention de partenariat pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ‘émergentes’ et la réduction de la pollution lumineuse sur le territoire de la commune de Saint-Louis

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de SAINT-LOUIS, domiciliée au 125 avenue Principale, 97450 Saint-Louis, La Réunion, représentée par Mme Juliana M'DOHIOMA en qualité de Maire, ci-après dénommée « la commune », dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° 20 du 31 mars 2023.

d'une part,

ET

L'Initiative pour la Restauration écologique en milieu Insulaire, association de loi 1901, domiciliée au 9 rue Pierre Raymond Hoarau, 97410 Saint-Pierre, représentée par son Président, M. Gilles David DERAND, ci-après dénommée « l'IRI ».

d'autre part,

PREAMBULE

La stratégie régionale de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE), pilotée par la DEAL dans le cadre du GEIR (Groupe Espèces Invasives de La Réunion) dont l'IRI est membre, est déclinée depuis 2010 dans des plans d'actions successifs (les POLI - Programme Opérationnel de Lutte contre les Invasives). Cette stratégie régionale de lutte contre les EEE est encadrée notamment par les textes suivants :

- L'arrêté préfectoral n°2023-606 SG/SCOPP/BCPE du 28 mars 2023, portant organisation de la destruction des spécimens de Corbeau familier *Corvus splendens* et de Corbeau pie *Corvus albus*, présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion ;
- L'arrêté ministériel du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion ;
- L'arrêté ministériel du 1er avril 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion – Interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants ;
- L'arrêté préfectoral n°2023-65 SG/SCOPP/BCPE du 5 janvier 2023 portant organisation de la destruction des spécimens de la Perruche à collier *Psittacula krameri* et de la Perruche alexandre *Psittacula eupatria*, présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion.

L'augmentation de l'urbanisation sur La Réunion a amplifié l'impact de la pollution lumineuse et les quatre espèces de pétrels et puffins nichant sur l'île subissent une importante mortalité due à l'attraction des lumières artificielles, notamment les juvéniles lors de leur premier envol. La région sud de l'île (entre L'Etang-Salé et

Saint-Pierre, en passant par Le Tampon et L'Entre-Deux), concentre une grande proportion de ces échouages du fait de l'urbanisation croissante en aval des couloirs d'envol des juvéniles de pétrels et de puffins, notamment sur les secteurs littoraux de Saint-Louis (Bel Air, Le Gol), secteurs à enjeux sur lesquels l'IRI a initié depuis 2022 un repérage des points lumineux problématiques ainsi qu'un travail préliminaire d'information et de plaidoyer auprès des acteurs publics et des entreprises. Au niveau national, afin de limiter la pollution lumineuse et ses impacts sur la biodiversité, les éclairages extérieurs sont strictement réglementés de manière générale et en tout temps par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, notamment en ce qui concerne les horaires d'extinction et les caractéristiques des émissions de lumière artificielle vers l'extérieur. Par ailleurs, au niveau local, le Parc National de La Réunion est porteur du programme 'Les jours de la nuit' et des discussions sont déjà engagées avec l'IRI afin de définir les actions qui vont faire l'objet d'une collaboration dans le cadre du projet 'Fonds vert' piloté par le Parc National sur la période janvier 2024 - décembre 2026.

Créée en août 2020, l'IRI a pour objet '*sur l'ensemble de l'île de la Réunion (...) l'étude, la conservation et la restauration de la biodiversité terrestre et marine, des habitats naturels, et de flore et de faune associées*'. Les domaines d'intervention de l'association incluent les inventaires floristiques et faunistiques, diagnostics écologiques, lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE), réduction de la pollution lumineuse, restauration d'habitats naturels et d'espèces menacées, sensibilisation, éducation et formation de tous publics. Grâce à un cofinancement 'Coup de Poing EEE' du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT) et du Département de la Réunion, l'IRI met en œuvre un programme de lutte élargi qui vise à pérenniser les actions déjà engagées depuis 2022 contre les perruches exotiques (Perruche à collier - *Psittacula krameri*, et Perruche Alexandre - *Psittacula eupatria* ; deux espèces d'oiseaux exotiques connues pour leurs impacts négatifs sur les cultures - notamment fruitières, horticoles, sur le maïs, ainsi que sur la faune indigène - microchiroptères, et pour les nuisances urbaines qu'elles sont susceptibles de causer), et qui cible également deux autres EEE dites 'émergentes' sur notre territoire :

- D'une part l'Arbre-pieuvre (*Heptapleurum actinophylla*), une plante exotique déjà très envahissante dans de nombreuses îles tropicales de par le Monde, qui est en cours de naturalisation à La Réunion et qui représente une menace sérieuse pour les milieux naturels de basse altitude, et,
- D'autre part, le Corbeau familial (*Corvus splendens*), une autre espèce d'oiseau invasif qui, en dehors de son aire de répartition d'origine, s'est établie dans plus de 25 pays à travers le monde, qui est connue pour son impact négatif sur les cultures (notamment le maïs) et la faune indigène (notamment les reptiles), et qui est vectrice de nombreuses maladies transmissibles à l'Homme.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention répond aux objectifs d'encadrement :

- D'une part **des actions relatives aux EEE émergentes préalablement ciblées par l'IRI**, notamment les actions d'information préalable, de sensibilisation, d'amélioration de la connaissance, de formation, de lutte opérationnelle et de communication, et,
- D'autre part, **des actions de réduction de la pollution lumineuse**, notamment l'information et la vulgarisation de la réglementation en vigueur et des règles de bonne conduite en matière d'éclairage externe, le diagnostic écologique territorial à l'échelle des secteurs géographiques à enjeux de la commune, le partage du diagnostic réalisé en vue de mettre en œuvre à moyen terme un accompagnement des acteurs publics et des entreprises privées.

Ces différentes actions seront mises en œuvre dans un cadre partenarial visant à mutualiser des moyens humains et matériels entre la commune et l'IRI.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'IRI

L'IRI s'engage à mener **trois types d'actions complémentaires ciblant des EEE émergentes** (Perruche à collier, Perruche alexandre, Corbeau familial, Arbre-pieuvre, etc.) en cours de naturalisation sur le territoire réunionnais et sur celui de la commune en particulier :

1. **L'information préalable des responsables et agents techniques communaux**, afin de constituer un réseau d'informateurs et d'améliorer la détection des EEE émergentes ;
2. **L'amélioration de la connaissance de ces EEE émergentes**, afin d'affiner la répartition et les effectifs de chacune des espèces ciblées ;
3. **La lutte opérationnelle**, afin de réduire les menaces que font peser ces EEE émergentes sur les milieux naturels et les activités économiques, dans la limite des moyens humains et financiers disponibles.

En fonction des connaissances acquises sur le terrain, des actions contre d'autres espèces végétales préoccupantes pourront être engagées d'un commun accord avec la commune.

En matière de **réduction de la pollution lumineuse**, l'IRI s'engage à :

- **Concevoir et diffuser un outil d'information et de vulgarisation** de la réglementation en vigueur et des règles de bonne conduite en matière d'éclairage externe à destination des acteurs publics et privés ;
- **Réaliser un diagnostic écologique territorial de la pollution lumineuse**, à l'échelle de secteurs géographiques à enjeux de la commune ;
- **Restituer le diagnostic territorial** réalisé aux acteurs publics et privés concernés, en vue de mettre en œuvre, à moyen terme, un accompagnement à une mise en conformité et une gestion plus efficiente de leurs éclairages externes.

L'IRI est responsable civilement des éventuels dommages causés aux usagers ou aux biens résultant de ses engagements au titre de la présente convention. Elle souscrit à cet effet les polices d'assurances nécessaires garantissant les risques d'accidents et de décès liés à ses interventions dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune apportera son appui aux actions ciblant les EEE émergentes et de réduction de la pollution lumineuse qui seront menées sur son territoire :

- Dans le cadre de l'information préalable des responsables et agents techniques communaux, la commune s'engage :
 - o à **mettre à disposition de l'IRI une salle de réunion et à mobiliser ses personnels pour participer à cette réunion d'information** organisée par l'IRI, et à favoriser les remontées de signalements de terrain de ses personnels auprès du coordinateur technique EEE de l'IRI ;
 - o à fournir une salle de réunion et à mobiliser son réseau d'acteurs publics et privés concernés dans le cadre de la restitution du diagnostic territorial de la pollution lumineuse ;

- Dans le cadre de l'amélioration de la connaissance de ces EEE émergentes, la commune s'engage :
 - o à **faciliter l'identification et l'information des particuliers concernés notamment par l'Arbre-pieuvre**
 - o à **promouvoir les actions de lutte mises en œuvre**, notamment par l'affichage (en mairie, mairies-annexes, etc.) de supports de communication fournis par l'IRI et en relayant les informations-clés (par le biais de son service communication, site Internet et réseaux sociaux) ; la commune s'engage également à promouvoir la diffusion de l'outil de vulgarisation de la réglementation en vigueur et des règles de bonne conduite en matière d'éclairage externe par le biais de ses moyens de communication ;

- Dans le cadre des actions de lutte opérationnelle contre les EEE émergentes, la commune s'engage :
 - o à **mobiliser son équipe d'élagage, en fonction de ses possibilités et des contraintes organisationnelles, afin d'appuyer les salariés et bénévoles de l'IRI pour l'arrachage, la coupe**, voire la dévitalisation des souches d'Arbre-pieuvre sur le domaine public ;
 - o à **prendre en charge, si techniquement faisable, et en fonction des contraintes organisationnelles, l'évacuation et/ou le broyage des déchets verts** ; par ailleurs, la police municipale pourra également être ponctuellement sollicitée afin de sécuriser les actions de lutte par tir qui pourront être menées contre les oiseaux invasifs.

ARTICLE 4 - MODALITÉS TECHNIQUES DE MISE EN OEUVRE DES ACTIONS DE LUTTE CONTRE LES EEE EMERGENTES

La lutte opérationnelle contre les oiseaux envahissants émergents sera menée par l'IRI selon les méthodes définies par les arrêtés préfectoraux n° 05-204 et n° 2023-65 précités, à savoir **le tir à la carabine à air comprimé ou au fusil de chasse, de jour et/ou de nuit**, selon le contexte rencontré. En complément, des opérations de **capture de Perruche à collier et Perruche alexandre** pourront être organisées par l'IRI à l'aide d'une cage-piège placée sous surveillance dans un lieu sécurisé.

En complément de l'arrachage manuel des plantules, comme la lutte mécanique seule s'avère inefficace contre l'Arbre-pieuvre, **la dévitalisation de souches sera pratiquée par badigeonnage des coupes fraîches avec du triclopyr amide**, en l'absence de vent et par temps sec et ensoleillé, et sera suivi d'une délimitation et d'une signalisation de la zone afin d'empêcher le passage du public dans la zone de traitement. En effet, l'arrêté interministériel du 15 janvier 2021 (NOR : TREL2020679A) stipule que « *[l'interdiction de l'usage de phytocides] ne s'applique pas [...] pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique* ». Cette méthode de traitement chimique ciblé permet de prévenir toute contamination du milieu naturel et sera appliquée **par les membres bénévoles et/ou salariés de l'IRI, l'association étant agréée par la DAAF pour l'application de produits phytosanitaires en prestation de services (agrément n° 97400016 en date du 04/03/2024)**, ou à défaut par le personnel de la commune disposant du certificat individuel pour l'usage de produits phytosanitaires (« Certiphyto »). Les déchets de coupe issus de la lutte contre les plantes envahissantes émergentes, seront dans la mesure du possible broyés afin d'éviter le ré-enracinement des parties coupées. Si les caractéristiques du terrain ne permettent pas le broyage des parties coupées, ces dernières seront entreposées sur site et surveillées tous les trois mois afin de prévenir toute forme de multiplication végétative.

ARTICLE 5 – MISE EN OEUVRE D’ACTIONS COMPLÉMENTAIRES

Au-delà des engagements précités de l’IRI (article 2), **et sur demande de la commune, les actions complémentaires suivantes donneront lieu à une contribution financière de la commune :**

- Actions de sensibilisation (exemple : tenue d’un stand d’information lors de manifestations grand public, intervention en milieu scolaire) : 350 €/jour ;
- Actions d’accompagnement technique et/ou de formation en matière de lutte contre les EEE émergentes, restauration écologique, mise en conformité/rénovation pour une gestion plus efficace des éclairages externes, expertise écologique : 550 €/jour.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION ET VALORISATION

La commune et l’IRI pourront faire état publiquement de la présente collaboration, des actions mises en œuvre et des résultats obtenus, notamment par le biais de communiqués de presse ou d’articles en ligne, sous réserve de citer l’autre partie et de solliciter son accord préalable.

ARTICLE 7 – PRISE D’EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin au **31 décembre 2027**. Au terme de ce délai, les obligations entre la commune et l’IRI pourront être reconduites d’un commun accord entre les parties. Les conditions et modalités d’exécution de la présente convention, incluant sa durée ou son étendue, pourront être modifiées par avenant, la nature des travaux restant dans le champ de la lutte contre les EEE émergentes.

En cas de manquement persistant par l’une des parties à ses engagements inscrits dans la présente convention, l’autre partie l’en informe par courrier et demande une réunion de conciliation. En cas d’insuccès de cette tentative de conciliation, elle met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé. Si la partie mise en demeure n’a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par ce dernier courrier, la convention est résiliée de plein droit pour la partie défaillante. La responsabilité d’une des parties ne pourra être recherchée si l’exécution de la convention est retardée ou empêchée en raison d’un cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence des cours et tribunaux français. Dans tous les cas, la partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas de force majeure.

A....., le.....

Le Président de l’IRI

La Maire de Saint-Louis

Gilles David DERAND

Juliana M’DOHIOMA